



---

**NEWSLETTER OCTOBRE/NOVEMBRE/DECEMBRE 2005**

REF: ISMLLW 2005/4 F

**EDITORIAL**

Cher membre,

Des experts juridiques de 42 pays du monde entier se sont rencontrés au Quartier Général de l'Eurocorps à Strasbourg du 23 au 27 novembre 2005 en vue d'y participer à notre VIème Séminaire pour Conseillers juridiques auprès des Forces armées. Sous la direction du Général de Brigade Jan Peter Spijk (Pays-Bas), ce séminaire a proposé un large éventail d'exposés aux participants portant sur les défis rencontrés par les conseillers juridiques pendant les opérations de maintien de la paix. Les participants ont également eu la possibilité d'aborder ces questions ultérieurement dans le cadre de séances de travail en langues arabe, anglaise ou française. Les résultats des groupes de travail furent présentés par des rapporteurs désignés par chacun des groupes de travail.

L'approche très interactive, qui est typique pour les Séminaires de la Société, fut, une fois de plus, fortement appréciée par les participants. L'échange vibrant et pertinent d'idées entre professionnels concernant la mission de la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan par opposition aux tâches des Forces participant à l'Opération « Enduring Freedom » ne constituait qu'un exemple à cet égard. A la lumière du succès rencontré par le Séminaire, la proposition a été faite de l'organiser sur une base bisannuelle plutôt que sur une base trisannuelle. Le Conseil d'Administration et le Conseil de Direction prendront sans aucun doute cette suggestion en compte.

La question de l'application extraterritoriale des droits de l'homme, et plus en particulier dans le cadre des opérations de paix, a fait l'objet d'une discussion dans l'avant-midi du vendredi 25 novembre 2005. La visite à la Cour européenne des Droits de l'Homme dans la soirée du 25 novembre 2005 cadrerait parfaitement dans le programme. L'excellente présentation que M. Aysegul Uzun (Turquie) de la Cour a faite pendant la visite a confirmé qu'il fallait poursuivre cette voie. C'est pourquoi nous continuerons d'explorer les implications des nombreuses décisions nationales et internationales sur cette application extraterritoriale au cours de notre prochain Congrès au mois de mai 2006.

Ludwig Van Der Veken

Secrétaire général

## **DEVELOPMENTS RECENTS, LEGISLATION & JURISPRUDENCE**

**Note:** *ILIB* est synonyme de “*International Law in Brief*”, et est disponible sur <http://www.asil.org/resources/e-newsletters.html#lawinbrief>. *Sentinelle* (français) est disponible sur <http://www.sfdi.org/actualites/Sentinelleetree.htm>.

**Note:** Sauf à provenir de documents en langue française, les citations ne sont pas officielles.

### **Conventions internationales**

#### **Projet de Convention de l’ONU relatif aux disparitions forcées de personnes**

Le Groupe de Travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires a terminé l’élaboration d’un projet d’instrument juridiquement contraignant concernant les disparitions forcées de personnes suite à leur arrestation, leur détention ou leur enlèvement avec l’assentiment d’un Gouvernement.

Le projet de convention sera soumis à l’approbation de la Commission des Droits de l’Homme et ultérieurement de l’Assemblée Générale avant d’être ouvert à la procédure de signature et de ratification l’année prochaine.

La définition des disparitions forcées est en parfaite conformité avec la Déclaration des Nations Unies de 1992 sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il est question de disparition forcée lorsqu’une personne est privée de liberté avec l’appui direct ou indirect ou au nom d’un gouvernement qui refuse ensuite de révéler le sort réservé à cette personne ou l’endroit où elle se trouve.

Le groupe de Travail a été mis sur pied en 1980 par la Commission des Droits de l’Homme des Nations Unies en vue d’assister les proches de personnes disparues par la vérification du sort réservé à ces personnes et l’endroit où elles se trouvent. Le groupe se charge également de contrôler le respect par les Etats de leurs obligations en vertu de la Déclaration sur la Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Veuillez consulter le site <http://www.ohchr.org/english/issues/disappear/index.htm> pour plus d’informations concernant le Groupe de Travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

*(I. Heyndrickx)*

#### **Troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève portant sur l’adoption d’un emblème distinctif additionnel**

Une conférence diplomatique s’est tenue à Genève du 5 au 7 décembre 2005. Tard dans la soirée du 7 décembre 2005, elle a adopté un Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, portant sur l’adoption d’un emblème distinctif additionnel (Protocole III) par 98 votes pour et 27 contre, y compris la plupart des pays arabes. L’emblème additionnel ne remplace pas les emblèmes existants reconnus par les Conventions et les Protocoles mais les complète. Cet emblème est connu sous le nom de cristal rouge. Il est fait d’un cadre rouge ayant la forme d’un carré posé sur la pointe, sur fond blanc (voir photo ci-après). Il devrait offrir une solution globale à la question des emblèmes et est libre de toute connotation religieuse, politique ou autre. Il devrait par conséquent permettre aux sociétés nationales qui n’utilisent pas la croix rouge ou le croissant rouge d’adhérer à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge. Voir <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/emblem?OpenDocument> pour plus de détails. Voir également *Sentinelle* N°. 46.

*(F. Naert)*



### **Adoption du Protocole sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé**

Le 8 décembre 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (voir <http://www.unis.unvienna.org/unis/pressrels/2005/sgsm10256.html>). L'article II du Protocole étend la portée de l'application de la Convention de 1994 à *“toutes les autres opérations des Nations Unies [que celles déjà couvertes par la Convention] établies par un organe compétent des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, et menées sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins: (a) d'apporter une aide humanitaire et politique, ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix, ou (b) d'apporter une aide humanitaire d'urgence”*. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux bureaux permanents des Nations Unies et autorise un Etat hôte à déclarer au Secrétaire général des Nations Unies *“qu'il n'appliquera pas les dispositions du présent Protocole à une opération visée à l'alinéa (1) (b) de l'article II menée à seule fin de réagir à une catastrophe naturelle”*. Une telle déclaration sera faite préalablement au déploiement de l'opération.

La Résolution renfermant le Protocole ne semble pas figurer sur le site des Nations Unies mais ce sera chose faite bientôt et le projet de texte, probablement adopté sans amendements est repris au Doc. ONU A/60/518, disponible sur le site <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/614/39/PDF/N0561439.pdf?OpenElement>. Voir aussi *Sentinelle* N°. 43.

(F. Naert)

### **Organisations internationales**

#### **L'ONU célèbre son 60ème anniversaire, adopte le document final du Sommet mondial de 2005 et crée une Commission de consolidation de la paix.**

Le 24 octobre 1945, la Charte des Nations Unies est entrée en vigueur. Environ un mois avant la célébration de cet événement, les 14-16 septembre 2005, s'est tenu le Sommet mondial de 2005 à New York. Le document final du sommet est repris dans la Résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies (disponible sur le site <http://www.un.org/Depts/dhl/resguide/r60fr.htm>).

Les questions principales sont abordées dans F.L. Kirgis, 'International Law Aspects of the 2005 World Summit Outcome Document', *ASIL Insight*, du 4 octobre 2005 (<http://www.asil.org/insights/2005/10/insights051004.html>) et dans *Sentinelle* N°s. 33 et 46.

Par ailleurs, le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale ont, le 20 décembre 2005, créé de façon conjointe la Commission de consolidation de la paix, telle qu'envisagée dans le document final du Sommet mondial de 2005. Voir les Résolutions 1645 et 1646 du Conseil de Sécurité et la Résolution 60/180 de l'Assemblée Générale des Nations Unies (disponibles sur le site <http://www.un.org/french/peace/peacebuilding/>). Voir aussi *Sentinelle* No. 47.

(F. Naert)

## **Le Conseil de Sécurité des Nations Unies appuie l'enquête sur l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais Hariri**

Par sa Résolution 1636 du 31 octobre 2005, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, ayant examiné le rapport (Doc. ONU S/2005/662, disponible sur le site <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/563/68/pdf/N0556368.pdf?OpenElement>) de la Commission d'enquête internationale et indépendante (appelée la Commission) sur l'attentat à la bombe qui a coûté la vie à l'ex-premier ministre libanais et à 22 autres personnes, le 14 février dernier à Beyrouth, a décidé d'imposer des sanctions (gel de fonds et une interdiction de circulation) à toutes les personnes que la Commission ou le Gouvernement libanais soupçonnent d'être impliquées dans cet attentat terroriste. Il a également décidé que la Syrie doit arrêter les responsables syriens ou les personnes que la Commission [d'enquête internationale] soupçonne d'être impliqué(e)s dans cet attentat terroriste, et les mettre pleinement à la disposition de la Commission; que la Commission aura à l'égard de la Syrie les mêmes droits et pouvoirs que ceux qui sont visés au paragraphe 3 de la résolution 1595 (2005) et, à ce titre, la Syrie doit collaborer sans réserve et sans condition avec la Commission et que la Commission sera habilitée à déterminer le lieu et les modalités d'interrogation des responsables syriens et des personnes qu'elle juge présenter un intérêt pour l'enquête.

La Résolution est disponible sur le site <http://www.un.org/french/docs/sc/2005/cs2005.htm> et fait l'objet d'un bref commentaire dans *Sentinelle* N°. 40.

Le 10 décembre 2005, la Commission a présenté un deuxième rapport (Annexe au Document des Nations Unies S/2005/775, disponible sur le site <http://www.un.org/french/docs/sc/letters/2005/cslet05.htm>). Le 15 décembre 2005, le Conseil de Sécurité, par sa Résolution 1644, a décidé d'étendre le mandat de la Commission jusqu'au 15 juin 2006. La Résolution est disponible sur le site <http://www.un.org/french/docs/sc/2005/cs2005.htm> et fait l'objet d'un bref commentaire dans *Sentinelle* N°.46.

(F. Naert)

## **Le Conseil de Sécurité des Nations Unies autorise l'appréhension de l'ancien Président Taylor en Sierra Leone**

Par sa Résolution 1638 du 11 novembre 2005, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'étendre "*le mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) à l'objet supplémentaire suivant: appréhender, placer en détention l'ancien président du Libéria Charles Taylor, dans le cas où il retournerait dans son pays, et le transférer ou faciliter son transfert en Sierra Leone pour qu'il y soit jugé devant le Tribunal spécial [voir <http://www.sc-sl.org/>] en tenant les Gouvernements libérien et sierra-léonais, ainsi que le Conseil, pleinement informés*".

La Résolution est disponible sur le site <http://www.un.org/french/docs/sc/2005/cs2005.htm> et fait l'objet d'un bref commentaire dans *Sentinelle* N°. 41.

(F. Naert)

## **Première réunion du groupe de travail du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les enfants dans les conflits armés**

Le nouveau Groupe de Travail du Conseil de Sécurité sur les enfants dans les conflits armés a tenu sa première réunion le 16 novembre 2005 (voir UN Doc. SC/8559 HR/4874, 21 novembre 2005, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=11420&Cr=enfants&Cr1=conseil>). Le Groupe de Travail a été mis sur pied en vertu de la résolution 1612 du Conseil de Sécurité du 26 juillet 2005 et a été chargé d'examiner le mécanisme de surveillance et de communication de l'information, les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action du Conseil

de Sécurité en vue de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés (voir *ISMLLW Newsletter* 2005/3). Voir aussi *Sentinelle* N°. 43.

(F. Naert)

### **L'Erythrée en conflit avec les Nations Unies au sujet de l'Opération de Maintien de la Paix**

Le 4 octobre 2005, l'Erythrée a imposé des restrictions à la liberté de mouvement de la Mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée (MINUEE, voir <http://www.unmeeonline.org/> et [http://www.un.org/french/peace/peace/cu\\_mission/unmee/body\\_unmee.htm](http://www.un.org/french/peace/peace/cu_mission/unmee/body_unmee.htm)). Le jour même, le Conseil de Sécurité a réagi par la voie d'une déclaration du Président (S/PRST/2005/47, disponible sur le site <http://www.un.org/french/docs/sc/statements/2005/csd2005.htm>) et exigé du gouvernement érythréen qu'il annule sans plus tarder et sans préalable sa décision et qu'il fournisse à la MINUEE l'accès, l'assistance, le soutien et la protection nécessaire pour s'acquitter de sa tâche. L'Erythrée ne s'est pas conformé à la décision et a même imposé d'autres restrictions. Le 23 novembre 2005, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté une Résolution 1640 par laquelle il exige du gouvernement érythréen qu'il annule sans plus tarder et sans préalable sa décision d'interdire les vols d'hélicoptère de la MINUEE, de même que les restrictions supplémentaires imposées aux opérations de la Mission, et qu'il fournisse à celle-ci l'accès, l'assistance, le soutien et la protection dont elle a besoin pour s'acquitter de sa tâche (disponible sur le site <http://www.un.org/french/docs/sc/2005/cs2005.htm>). Dans sa Résolution, le Conseil de Sécurité a également noté avec une profonde préoccupation la forte concentration de troupes de part et d'autre de la zone de sécurité temporaire et a souligné que la persistance de cet état de choses constituerait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il a demandé aux deux parties de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre et exige qu'elles ramènent leur niveau de déploiement à ce qu'il était le 16 décembre 2004, le redéploiement devant commencer avec effet immédiat et s'achever dans les 30 jours, afin d'empêcher la situation de s'aggraver. Au lieu de cela, l'Erythrée a décidé le 6 décembre 2005, que tous les membres de la MINUEE devront quitter le pays dans les 10 jours à compter de cette date. Sont concernés par cette mesure les membres américains, canadiens, européens et russes de la Mission de l'ONU. Le 7 décembre, dans une déclaration présidentielle, le Conseil de sécurité de l'ONU a exigé "catégoriquement" que l'Erythrée revienne "immédiatement" sur sa décision "inacceptable" (S/PRST/2005/59, disponible sur le site <http://www.un.org/french/docs/sc/statements/2005/csd2005.htm>). Voir aussi <http://www.unmeeonline.org/> et *Sentinelle* N°. 44. En dépit de la réitération de cette exigence en date du 14 décembre 2005, le Conseil de Sécurité a décidé de temporairement ajuster la mission et redéployer une partie du personnel en Ethiopie (S/PRST/2005/62, disponible sur le site <http://www.un.org/french/docs/sc/statements/2005/csd2005.htm>). Voir aussi <http://www.unmeeonline.org/> et *Sentinelle* Nos. 44 et 46.

(F. Naert)

### **Autres mesures générales du Conseil de Sécurité des Nations Unies**

Le 17 octobre 2005, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a également adopté la Résolution 1631 sur la Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales (disponible sur le site <http://www.un.org/french/docs/sc/2005/cs2005.htm>) ainsi que les Déclarations présidentielles S/PRST/2005/52 du 27 octobre 2005 portant sur les femmes et la paix et la sécurité et S/PRST/2005/64 portant approbation du rapport établi par le Comité contre le terrorisme et souscrivant à ses conclusions (toutes deux disponibles sur le site <http://www.un.org/french/docs/sc/statements/2005/csd2005.htm>). Voir également *Sentinelle* N°. 38.

(F. Naert)

## **La Mission des Nations Unies en Haïti enquête sur des allégations d'utilisation excessive de la force par les soldats de la paix**

Le 8 décembre 2005, la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH, voir sur le site <http://www.minustah.org>) a annoncé qu'une enquête préliminaire sur les incidents du 31 octobre 2005 impliquant du personnel de la mission a révélé des éléments suggérant que des membres de la force MINUSTAH avaient eu recours à une force excessive et avaient procédé à des fouilles corporelles inappropriées. C'est la raison pour laquelle elle mis sur pied une commission disciplinaire chargée de s'occuper davantage de l'affaire. Voir sur le site [http://www.minustah.org/compress/comm13\\_1.pdf](http://www.minustah.org/compress/comm13_1.pdf) et *Sentinelle* N°. 46.

(F. Naert)

## **Tribunaux internationaux/internationalisés**

### **La Cour internationale de Justice condamne l'intervention de l'Ouganda en RDC**

Le 19 décembre 2005, La Cour internationale de Justice (CIJ) a rendu son arrêt en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*. La Cour (par une majorité d'au moins quatorze voix contre trois et même à l'unanimité pour ce qui concerne plusieurs points) a entre autres dit:

*“(1) que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant l'Ituri et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention; ...*

*(3) que, par le comportement de ses forces armées, qui ont commis des meurtres et des actes de torture et autres formes de traitement inhumain à l'encontre de la population civile congolaise, ont détruit des villages et des bâtiments civils, ont manqué d'établir une distinction entre cibles civiles et cibles militaires et de protéger la population civile lors d'affrontements avec d'autres combattants, ont entraîné des enfants soldats, ont incité au conflit ethnique et ont manqué de prendre des mesures visant à y mettre un terme, et pour n'avoir pas, en tant que puissance occupante, pris de mesures visant à respecter et à faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le district de l'Ituri, la République de l'Ouganda a violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; ...*

*(4) que, par les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres des forces armées ougandaises sur le territoire de la République démocratique du Congo, et par son manquement aux obligations lui incombant, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'empêcher les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises, la République de l'Ouganda a violé les obligations qui sont les siennes, en vertu du droit international, envers la République démocratique du Congo ; ...*

*(12) que, par le comportement de ses forces armées, qui ont attaqué l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa et soumis à de mauvais traitements des diplomates et d'autres personnes dans les locaux de l'ambassade, ainsi que des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili, et pour n'avoir pas assuré à l'ambassade et aux diplomates ougandais une protection efficace ni empêché la saisie d'archives et de biens ougandais dans les locaux de l'ambassade de l'Ouganda, la République démocratique du Congo a violé les obligations lui incombant, en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, envers la République de l'Ouganda;”*



La Cour réaffirme plusieurs conclusions importantes concernant le droit repris dans son *avis consultatif relatif aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* du 9 juillet 2004, et en particulier, au sujet de l'occupation et de la relation entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire et du champ d'application des instruments des droits de l'homme.

L'arrêt et un résumé sont disponibles sur le site <http://www.icj-cij.org/cijwww/cdocket/cco/ccoframe.htm>. Voir également *Sentinelle* N°. 47 et *ILIB* du 4 janvier 2006.

(F. Naert)

### **La Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Ethiopie conclut à la violation de la Charte des NU du fait d'attaques par l'Erythrée envers l'Ethiopie**

Dans une sentence préliminaire datée du 19 décembre 2005, la Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Ethiopie s'est prononcée sur la légalité de l'usage de la force (*jus ad bellum*) au cours de la guerre ayant opposé les deux pays en 1998. La sentence pose que des affrontements localisés aux frontières entre petites unités d'infanteries ne constituent pas une attaque armée au sens de la Charte des NU, y compris lorsque ces attaques causent des pertes en vies humaines et que la légitime défense ne peut être invoquée en vue du règlement de conflits territoriaux (§§ 10-12). La Commission note également dans sa sentence que l'Erythrée n'a pas notifié au Conseil de Sécurité son intention d'utiliser la force au titre de la légitime défense (§ 11). Ensuite, la sentence établit que l'incursion de l'Erythrée en Ethiopie près de la ville de Badme le 12 mai 1998 avec des troupes supérieures à deux brigades ne peut être justifié au titre de la légitime défense et viole donc l'Art. 2, paragraphe 4 de la Charte des NU (§§ 14-16) et pose que l'Ethiopie a, pour sa part, réagi en position de légitime défense (§ 19). Enfin, la Commission a rejeté la plainte de l'Erythrée au terme de laquelle l'Ethiopie aurait formulé une déclaration formelle de guerre (§ 17) et déclaré non fondée l'assertion de l'Ethiopie invoquant que les attaques subséquentes de l'Erythrée constituaient des formes d'usage de la force pré planifiées et coordonnées (§§ 18-19).

Le texte de la sentence est disponible sur le site <http://www.pca-cpa.org/ENGLISH/RPC/EECC/FINAL%20ET%20JAB.pdf>. Voir également *ILIB* du 4 janvier 2006.

(F. Naert)

### **La Cour de Justice européenne confirme la légalité des mesures antiterroristes**

Le 21 septembre 2005, le Tribunal de Première Instance (qui fait partie intégrante de la Cour de Justice des Communautés européennes), a rendu deux jugements dans des affaires introduites par des personnes/associations visées par des mesures antiterroristes de l'Union européenne, qui reposent sur des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Les jugements abordent plusieurs points intéressants du droit européen et du droit international (des droits de l'homme).

Les jugements (dans les affaires T-306/01, *Yusef et la société Al Barakaat International Foundation c. le Conseil et la Commission* et T-315/01, *Kadi c. le Conseil et la Commission*) sont disponibles sur le site <http://www.curia.eu.int> et font l'objet d'une discussion dans l'*ILIB* du 17 octobre 2005 et *Sentinelle* N°. 35 et 36.

(F. Naert)

### **Développements concernant la Cour Pénale Internationale**

Le 28 octobre 2005, la CPI a franchi une étape importante en permettant au Mexique de ratifier son statut et ainsi devenir le 100ème Etat Partie au Statut de Rome (entrée en vigueur pour ce pays au 1<sup>er</sup> janvier 2006). Par ailleurs, le 27 octobre 2005, l'Autriche est devenue le premier Etat à avoir conclu avec la CPI un accord relatif à l'exécution des peines. En outre, le 14 octobre 2005, le Procureur de la CPI a annoncé que la CPI avait lancé des mandats d'arrêt à l'encontre de cinq membres de l'Armée de Résistance du Seigneur, un groupe rebelle ougandais – il s'agit des premiers mandats d'arrêt de la Cour (voir aussi *Sentinelle* N°. 37). Entre-temps, dans son deuxième rapport au Conseil de Sécurité (du 13 décembre 2005 et disponible sur le site [http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/LMO\\_UNSC\\_ReportB\\_Fr.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/LMO_UNSC_ReportB_Fr.pdf)), le Procureur de la CPI était d'avis que les tribunaux spéciaux mis sur pied par le Soudan pour s'adjuger les prérogatives de la CPI pour ce qui concerne la situation dans le Darfour, n'ont pas empêché la CPI de traiter les affaires dont elle est chargée. Juan E. Méndez, le Conseiller spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la prévention du génocide, s'est également montré critique à l'égard de l'efficacité des tribunaux spéciaux (voir [http://www.un.org/News/briefings/docs/2005/051216\\_Mendez.doc.htm](http://www.un.org/News/briefings/docs/2005/051216_Mendez.doc.htm)). (Pour ce qui concerne la CPI et le Soudan, voir *Newsletters ISMLLW* précédentes.) Enfin, l'Assemblée des Etats Parties au Statut de la CPI s'est réunie du 28 novembre au 3 décembre 2005 à La Haye pour la première partie de sa 4ème session et a, entre autres, adopté le Code de conduite professionnelle des conseils, les règlements du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ainsi que de nombreuses décisions financières, y compris le budget-programme 2006 (voir <http://www.icc-cpi.int/asp.html&l=fr> et voir *Sentinelle* N°. 45). Voir <http://www.icc-cpi.int> pour plus de détails.

(F. Naert)

### **Affaires TPIY**<sup>1</sup>

Premièrement, le 30 novembre 2005, le TPIY a rendu son premier arrêt au fond dans une affaire concernant le Kosovo. D'une part, le Tribunal a acquitté Fatmir Limaj et Isak Musliu des charges de crimes contre l'humanité et crimes de guerre pour lesquels ils étaient poursuivis et a ordonné leur libération. D'autre part, le Tribunal a déclaré Haradin Bala coupable de torture et autres traitements cruels et meurtres, pour ce qui concerne les mauvais traitements infligés à trois prisonniers au camp de prisonniers de Llapushnik/Lapusnik de l'Armée de libération du Kosovo (KLA), tout en rejetant sept autres chefs d'accusation portés contre lui. Voir également *Sentinelle* N°. 44.

Deuxièmement, l'ancien général croate Ante Gotovina, qui avait été inculpé il y a quatre ans, a été appréhendé par les autorités espagnoles dans les Iles Canaries le 7 décembre 2005 et a été transféré au Centre de Détention du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) à La Haye le 10 décembre 2005. Gotovina est inculpé de plusieurs crimes qui ont, à ce que l'on prétend, été commis pendant et après l'offensive militaire croate menée sous son commandement en août 1995 contre la population serbe et qui avait pour but de reprendre la Krajina. Voir *Sentinelle* N°. 45.

Troisièmement, le 8 décembre 2005, le TPIY a renvoyé Gojko Jankovic devant une juridiction à Sarajevo pour y être jugé par la Chambre des Crimes de Guerre du tribunal de Bosnie-Herzégovine, suite à une décision prononcée le 15 novembre 2005 par la Chambre d'Appel confirmant la décision de renvoyer l'affaire devant une juridiction compétente (voir également la *Newsletter ISMLLW* 2005/1-2 et *Sentinelle* N°. 43). Ce renvoi, effectué en vertu de l'article 11bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, fait partie de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, qui implique le renvoi de certaines affaires impliquant des accusés de rang subalterne devant les juridictions nationales compétentes. Le 29 septembre 2005, Radovan Stankovic a été le premier accusé à être renvoyé devant une juridiction à Sarajevo (voir *Sentinelle* N°. 36 et *Newsletter ISMLLW* 2005/2). De même, le 1 novembre 2005, le TPIY a renvoyé l'affaire Rahim Ademi et Mirko Norac devant une juridiction compétente en Croatie, suite à une décision

---

<sup>1</sup> De manière générale voir sur le site <http://www.un.org/icty>.



adoptée le 14 septembre 2005. Il s'agissait de la première affaire dans laquelle des personnes déjà accusées par le Tribunal, ont été renvoyées devant une juridiction en Croatie (voir également *Sentinelle* N°. 34 et N° 41).

Quatrièmement, le 16 novembre 2005, la Chambre de Première Instance a acquitté Sefer Halilovic (voir également *Sentinelle* N°. 43 et *ILIB* du 1 décembre 2005) et cinquièmement, le 7 décembre 2005, le TPIY a condamné Miroslav Bralo à 20 ans de prison pour le rôle qu'il a joué dans plusieurs crimes commis dans le centre de la Bosnie-Herzégovine en 1993 (voir *Sentinelle* N°. 45).

(F. Naert)

### **Affaires TPIR<sup>2</sup>**

Le 19 septembre 2005, la Chambre d'Appel du TPIR a confirmé la peine prononcée dans l'affaire *Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur* (Affaire N°. ICTR-99-54), malgré l'annulation de quelques condamnations (voir également *Sentinelle* N°. 36 et *ILIB* du 31 octobre 2005).

Par ailleurs, le 7 décembre 2005 *Paul Bisengimana* a plaidé coupable pour certains chefs d'accusation et non coupable pour d'autres dans le cadre des négociations de la défense. La Chambre de Première Instance a accepté ces négociations de la défense et a condamné Bisengimana de meurtre et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité, en rejetant les autres chefs d'accusation en conformité avec les négociations de la défense (Affaire N°. ICTR-00-60). Voir également *Sentinelle* N°. 45.

Troisièmement, le 13 décembre 2005, dans l'affaire du Procureur c.. *Aloys Simba* (Affaire N°. ICTR-01-76), le TPIR a reconnu l'accusé coupable de génocide et de crimes contre l'humanité (extermination) et l'a condamné à 25 ans de prison.

(F. Naert)

### **60<sup>ème</sup> anniversaire du Tribunal Militaire International**

Il y a 60 ans, le 20 novembre 1945, le Tribunal Militaire International (le Tribunal de Nüremberg), le prédécesseur des actuels tribunaux pénaux internationaux, tenait sa séance d'ouverture. La documentation en ligne concernant le TMI est, entre autres, proposée sur les sites <http://nuremberg.law.harvard.edu> et <http://www.mazal.org/NMT-HOME.htm>.

(F. Naert)

### **L'ONU choisit les juges pour le Tribunal pour juger les Khmers rouges**

Le 23 novembre 2005, les Nations Unies ont annoncé avoir entamé la procédure de sélection des magistrats internationaux qui siégeront dans le Tribunal spécial pour juger les Khmers rouges. Les candidats retenus sont interviewés dans le courant du mois de décembre 2005. Pour plus de détails, voir sur le site <http://www.un.org/law/khmerrougetrials/>.

(F. Naert)

### **La Commission pour la Réception, la Vérité, et la Réconciliation pour le Timor-Leste publie son rapport final**

La Commission pour la Réception, la Vérité et la Réconciliation (<http://www.easttimor-reconciliation.org/>) a soumis son rapport final au Président Xanana Gusmao le 31 octobre 2005 et au Parlement du Timor Leste le 28 novembre 2005. Il y a toutefois des craintes que le rapport ne

---

<sup>2</sup> De manière générale voir sur le site <http://www.ictt.org>.

soit peut-être pas rendu public (dans un avenir rapproché) (voir <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGASA570052005>).

(F. Naert)

## **Développements nationaux**

### **Les Algériens votent par référendum sur la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale**

Le 29 septembre 2005, les Algériens ont voté par référendum en faveur d'un projet de Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale (texte français disponible sur les sites <http://www.el-mouradia.dz/francais/infos/actualite/archives/chartereconciliation.htm> et [http://www.algeria-watch.org/fr/article/pol/amnistie/projet\\_charte.htm](http://www.algeria-watch.org/fr/article/pol/amnistie/projet_charte.htm)), malgré le fait que (certaines parties de) la Charte avaient fait l'objet de critiques de la part de plusieurs ONG de promouvoir l'impunité, voir la Fédération internationale des Droits de l'Homme (voir [http://www.fidh.org/article.php3?id\\_article=2678](http://www.fidh.org/article.php3?id_article=2678)) et Human Rights Watch (voir <http://hrw.org/french/docs/2005/09/01/algeri11680.htm>). La Charte offrirait, entre autres, l'amnistie aux auteurs d'un nombre de crimes, tout en excluant certains crimes graves. Dans une certaine mesure, elle aborde également le problème des personnes disparues.

Pour une brève analyse, voir *Sentinelle* N°. 36. Voir également [http://www.algeria-watch.org/fr/article/pol/amnistie/addi\\_charte.htm](http://www.algeria-watch.org/fr/article/pol/amnistie/addi_charte.htm).

(F. Naert)

### **Nouvelle législation antiterroriste en Australie**

Le 3 novembre 2005, l'Australie a adopté une mini loi antiterroriste, à savoir la Anti-Terrorism Act 2005 (texte disponible sur le site <http://www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/Act1.nsf/0/53D2DEBD3AFB7825CA2570B2000B29D5?OpenDocument>). Le 6 décembre, le Parlement du Commonwealth d'Australie a, par ailleurs, adopté un autre projet de loi antiterroriste (la Anti-Terrorism Bill (No. 2) 2005). Pour quelques critiques concernant le projet de loi avant qu'il ne soit promulgué par le Conseil législatif australien, voir <http://www.safecom.org.au/terrorlaws-lawcouncil.htm> et <http://www.lawcouncil.asn.au>. Pour de brefs commentaires, voir également [http://en.wikipedia.org/wiki/Australian\\_Anti-Terrorism\\_Act\\_2005](http://en.wikipedia.org/wiki/Australian_Anti-Terrorism_Act_2005).

(F. Naert)

### **Premières condamnations pour crimes de guerre en République serbe bosniaque**

Le 17 novembre 2005, un tribunal de Banja Luka a condamné trois anciens membres de la police serbe bosniaque à des peines de prison allant de 15 à 20 ans pour crimes de guerre. Il s'agit du meurtre de six civils musulmans bosniaques à Prijedor en mars 1994. Il s'agit du premier verdict pour crimes de guerre prononcé par un tribunal en République Srpska depuis la fin de la guerre en Bosnie-Herzégovine il y a dix ans. Voir sur le site <http://www.humanrightshouse.org/dllvis5.asp?id=3859>.

(F. Naert)

### **Le Premier Ministre danois poursuivi en justice concernant la guerre en Iraq**

Le 22 novembre 2005, les parents d'un soldat danois tué en Iraq ont intenté un procès contre le Premier Ministre danois et ont plaidé que la participation danoise à la guerre représente une

violation de la constitution danoise. Ils se joignent à une action similaire introduite par 24 autres personnes le 11 octobre 2005. Les plaignants soutiennent que les articles 19 et 20 de la constitution (texte anglais disponible sur le site <http://www.folketinget.dk/pdf/constitution.pdf>) ont fait l'objet d'une violation par suite de l'absence d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies et du transfert d'autorité sur les troupes danoises vers un autre pays sans avoir obtenu la majorité parlementaire requise des 5/6èmes. Voir entre autres. <http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/europe/4330578.stm> et <http://www.abc.net.au/news/newsitems/200510/s1480037.htm>.

(F. Naert)

### **Enquête dans l'affaire contre les Forces armées françaises pour génocide au Rwanda**

Le juge d'instruction du Tribunal aux armées de Paris (voir sur le site [http://www.defense.gouv.fr/sites/sga/enjeux\\_defense/droit\\_et\\_defense/justice\\_militaire/tribunal\\_aux\\_armees\\_de\\_paris/](http://www.defense.gouv.fr/sites/sga/enjeux_defense/droit_et_defense/justice_militaire/tribunal_aux_armees_de_paris/)), seul tribunal français compétent pour juger des délits pénaux impliquant les forces armées françaises à l'étranger, s'est rendu au Rwanda à la fin du mois de novembre 2005 pour y entendre les plaignants dans l'affaire de la plainte contre X, visant des membres des forces armées françaises, introduite le 16 février 2005 pour complicité de génocide et/ou complicité de crimes contre l'humanité pendant l'opération française Turquoise au Rwanda en 1994. Pour plus de détails, voir *Sentinelle* N°. 45.

(F. Naert)

### **Un tribunal allemand soutient la décision du Procureur de ne pas poursuivre des responsables américains**

Le 13 septembre 2005, la « Oberlandesgericht Stuttgart » a rejeté l'appel contre la décision du Procureur au début de cette année de ne pas donner suite à la plainte introduite contre le Secrétaire d'Etat à la Défense Ronald Rumsfeld et d'autres responsables américains dans l'affaire des mauvais traitements infligés aux détenus en Iraq (voir *Newsletter ISMLLW* 2005/1). Pour plus de détails voir sur le site [http://www.ccr-ny.org/v2/legal/september\\_11th/sept11Article.asp?ObjID=1xiADJOOQx&Content=472](http://www.ccr-ny.org/v2/legal/september_11th/sept11Article.asp?ObjID=1xiADJOOQx&Content=472), *Sentinelle* N°. 40 et *ILIB* du 31 octobre 2005.

(F. Naert)

### **Contestation de la constitutionnalité de la Loi sur la sécurité de l'aviation en Allemagne**

Les plaintes constitutionnelles émises à l'encontre de la Loi sur la sécurité de l'aviation se poursuivent (voir *Newsletter ISMLLW* 2005/1), Voir <http://www.bundesverfassungsgericht.de/cgi-bin/link.pl?aktuell> pour plus de détails.

(F. Naert)

### **Polémique concernant l'utilisation de phosphore blanc par l'armée américaine en Iraq**

Un documentaire italien, disponible en anglais sur le site [http://www.rainews24.rai.it/ran24/inchiesta/video/fallujah\\_ING.wmv](http://www.rainews24.rai.it/ran24/inchiesta/video/fallujah_ING.wmv), soutient que les forces américaines en Iraq ont utilisé illégalement des armes au phosphore blanc à Falloujah en novembre 2004. Après quelques démentis, les Etats-Unis ont admis avoir utilisé des armes au phosphore blanc mais ont déclaré avoir agi en toute légalité. Pour une brève analyse des questions juridiques concernées, voir David P. Fidler, 'The Use of White Phosphorus Munitions by U.S. Military Forces in Iraq', *ASIL Insight*, 6 décembre 2005, <http://www.asil.org/insights/2005/12/insights051206.html> et A. Dworkin, 'The Use of White

Phosphorus in Fallujah: Was it Against the Law?', <http://www.crimesofwar.org/onnews/news-fallujah3.html>.

(F. Naert)

### **Rapports sur les mauvais traitements infligés par les autorités irakiennes**

Plusieurs articles de presse ont rapporté que les forces américaines et irakiennes ont fait une incursion dans des prisons relevant du ministère de l'Intérieur irakien les 15 novembre et 8 décembre 2005 et il semble que de mauvais traitements aient été constatés dans les deux cas, bien qu'il y ait quelques discussions sur l'ampleur des mauvais traitements (voir E. Wong, 'Iraq Prison Raid Finds a New Case of Mistreatment, *The New York Times online*, 12 décembre 2005). Par ailleurs le rapport des droits de l'homme de la Mission d'Assistance des Nations Unies en Iraq (<http://www.uniraq.org>) pour la période de septembre à octobre 2005 a constaté plusieurs problèmes de droits de l'homme incluant un nombre élevé de détenus, ainsi que des exécutions extrajudiciaires et des fouilles et détentions illégales (voir sur le site <http://www.uniraq.org/documents/HR%20Report.new.%20Eng.doc>). En réaction à ces développements, Louise Arbour, Haut Commissaire aux droits de l'homme, a, le 18 novembre 2005 réclamé l'ouverture d'une enquête internationale sur les conditions de détention en Iraq, le Secrétaire d'Etat américain à la Défense Rumsfeld a ordonné aux militaires américains d'établir des règles claires quant à la manière d'aborder les mauvais traitements infligés par des troupes étrangères, l'ambassadeur américain en Iraq s'est engagé à ce que les Américains inspectent les prisons irakiennes et les autorités militaires américaines prévoient d'augmenter le nombre de leurs conseillers auprès des unités commando de la police irakienne. Les Etats-Unis ont également décidé de ne plus transférer de détenus vers les autorités irakiennes aussi longtemps que les autorités américaines ne seront pas satisfaites du respect par les irakiens des standards américains de détention. (E. Schmitt & T. Shanker, 'US, Citing Abuse in Iraqi Prisons, Holds Detainees', *The New York Times online*, 25 December 2005).

(F. Naert)

### **L'armée américaine renonce à poursuivre un officier**

Le 5 décembre 2005, l'armée américaine a renoncé à poursuivre un officier accusé d'avoir permis à des soldats de son unité de tuer des civils irakiens, incluant un prétendu coup de grâce. Voir sur les sites <http://www.guardian.co.uk/worldlatest/story/0,1280,-5458868,00.html> et [http://www.usatoday.com/news/nation/2005-12-05-charges-dropped\\_x.htm](http://www.usatoday.com/news/nation/2005-12-05-charges-dropped_x.htm).

(F. Naert)

### **Les poursuites contre Saddam Hussein progressent (lentement)**

Les poursuites contre l'ancien Président irakien Saddam Hussein devant le Tribunal Spécial irakien (<http://www.iraq-ist.org>) progressent mais lentement. Le procès concernant l'affaire Al Dujayl s'est ouvert le 19 octobre 2005 mais a été immédiatement reporté au 28 novembre 2005. Le procès s'est rouvert ce jour-là mais fut à nouveau reporté au 5 décembre 2005 pour permettre le remplacement de deux avocats de la défense qui avaient été tués et un troisième qui avait pris la fuite. Le 22 décembre, le principal juge a remis l'audience au 24 janvier 2006.

Les développements dans cette affaire sont entre autres abordés dans *Sentinelle* N°. 38 et sur le site [http://en.wikipedia.org/wiki/Trials\\_of\\_Saddam\\_Hussein](http://en.wikipedia.org/wiki/Trials_of_Saddam_Hussein). Voir également *Newsletter ISMLLW* 2005/3.

(F. Naert)

## Arrêts de la Cour suprême d'Israël

Le 15 septembre 2005, la Cour suprême d'Israël a rendu un arrêt concernant une partie de la barrière de sécurité/séparation controversée dans l'affaire de *Mara'abe c. le Premier Ministre israélien*. L'arrêt est disponible en anglais sur le site <http://elyon1.court.gov.il/eng/verdict/framesetSrch.html> et fait l'objet d'une discussion dans *ILIB* du 29 septembre 2005 et *Sentinelle* N°. 34.

Deuxièmement, dans l'affaire d' *Adalah – le Centre légal pour la défense des droits de la minorité arabe en Israël et autres c. le Commandement central GOC, les Forces de Défense israéliennes et autres*, la Cour suprême a décidé le 6 octobre 2005 que la procédure dite “ du voisin”, selon laquelle les soldats israéliens souhaitant arrêter un Palestinien soupçonné d'activités terroristes peuvent se faire aider par un voisin palestinien du suspect qui avertit ce dernier d'un préjudice éventuel porté au suspect ou à ceux qui se trouvent en sa présence pendant l'arrestation (le voisin est en fait utilisé comme bouclier humain), est illégale. L'arrêt est disponible en anglais sur le site <http://elyon1.court.gov.il/eng/verdict/framesetSrch.html> et fait l'objet de discussions dans *ILIB* du 16 décembre 2005.

(F. Naert)

## Plaintes contre des responsables israéliens au Royaume-Uni et aux Etats-Unis

Le 12 septembre 2005, le “ *Guardian* “ a rapporté que le 11 septembre 2005, Scotland Yard avait failli arrêter le Général Major israélien à la retraite Doron Almog à l'aéroport de Heathrow pour présumés crimes de guerre en territoires palestiniens occupés après qu'un juge britannique avait lancé un mandat d'arrêt contre lui. On pense que l'accusé avait été informé de son arrestation imminente pendant qu'il se trouvait à bord de l'avion et qu'il n'est pas descendu de l'avion pour éviter son arrestation jusqu'à ce que l'appareil s'envole pour l'Israël. Voir <http://www.guardian.co.uk/israel/Story/0,2763,1568001,00.html>.

Par ailleurs, le Centre pour les droits constitutionnels a annoncé qu'il s'occupait de deux affaires contre d'autres responsables israéliens. Premièrement, le 8 décembre 2005, le Centre pour les droits constitutionnels et le Centre Palestinien pour les Droits de l'Homme ont intenté une action en justice contre Avi Dichter, ancien directeur des Services de Sécurité israéliens, au nom des Palestiniens qui ont été tués ou blessés dans une attaque aérienne à Gaza le 22 juillet 2002. Ce jour-là, les Forces de Défense Israéliennes ont laissé tomber une bombe d'une tonne sur un quartier résidentiel de la ville de Gaza. Pour plus de détails concernant l'affaire, *Matar c. Dichter*, voir [http://www.ccr-](http://www.ccr-ny.org/v2/legal/human_rights/rightsArticle.asp?ObjID=ccDzL2NjXs&Content=678)

[ny.org/v2/legal/human\\_rights/rightsArticle.asp?ObjID=ccDzL2NjXs&Content=678](http://www.ccr-ny.org/v2/legal/human_rights/rightsArticle.asp?ObjID=ccDzL2NjXs&Content=678).  
Deuxièmement, le 15 décembre 2005, il a signifié une citation au Lt. Général à la retraite Moshe Ya'alon, ancien directeur des Services du Renseignement et ancien Chef d'Etat-Major des Forces de Défense israéliennes, pour crimes de guerre, meurtre extrajudiciaire, crimes contre l'humanité, et traitement cruel, inhumain ou dégradant ou punitions et autres violations des droits de l'homme en rapport avec les centaines de morts et blessés civils lors du bombardement en 1996 d'un camp des Nations Unies à Qana, dans le sud du Liban. Pour plus de détails sur l'affaire, *Belhas c. Ya'alon*, voir [http://www.ccr-](http://www.ccr-ny.org/v2/legal/human_rights/rightsArticle.asp?ObjID=eqVBNxvclx&Content=682)

[ny.org/v2/legal/human\\_rights/rightsArticle.asp?ObjID=eqVBNxvclx&Content=682](http://www.ccr-ny.org/v2/legal/human_rights/rightsArticle.asp?ObjID=eqVBNxvclx&Content=682).

(F. Naert)

## L'Italie poursuit des agents de la CIA accusés d'enlèvement

Dans le cadre de l'enquête menée par la magistrature italienne sur l'enlèvement présumé d'un ressortissant égyptien en Italie par des agents de la CIA, un juge italien a déclaré le 29 novembre qu'un ancien chef du bureau de la CIA à Milan n'est pas couvert par l'immunité diplomatique dans cette affaire et a confirmé le mandat d'arrêt lancé contre lui (voir

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2005\\_11\\_29\\_indexarch.php#113331073247317244](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2005_11_29_indexarch.php#113331073247317244) et <http://www.guardian.co.uk/world/latest/story/0,1280,-5446042,00.html>). Voir également F.L. Kirgis, 'Alleged CIA Kidnapping of Muslim Cleric in Italy', *ASIL Insight*, 7 juillet 2005, <http://www.asil.org/insights/2005/07/insights050707.html>.

(F. Naert)

### **Procès contre des criminels de guerre afghans aux Pays-Bas**

Le 14 octobre 2005, le Tribunal de Première Instance de la Haye a reconnu deux anciens hauts fonctionnaires du "KhAD-e Nezami (le KhAD) Khedamat-e Etelea'at-e Dawlati"-les renseignements militaires du Ministère de la Sécurité nationale afghane-coupables de crimes de droit international en Afghanistan dans les années soixante-dix et quatre-vingts du siècle précédent.<sup>3</sup> Heshamuddin Hesam, ancien chef du KhAD, a été condamné à 12 ans de prison pour "*complicité de crimes de torture commis à plusieurs reprises. Il a, par ailleurs, permis intentionnellement, à maintes reprises, à un subalterne de violer les lois et coutumes de la guerre incluant le recours à la violence par plusieurs personnes contre une ou plusieurs personnes, et, permis intentionnellement à un subalterne de violer les lois et coutumes de la guerre causant des lésions corporelles graves chez une autre personne*".

Habibullah Jalalzoy, l'ancien chef d'une unité chargée des interrogatoires pour les renseignements militaires du KhAD, a été condamné à 9 ans de prison pour "...*complicité de violation des lois et coutumes de la guerre, à plusieurs reprises, incluant le recours à la violence, par plusieurs personnes contre une personne, et pour complicité de violation des lois et coutumes de la guerre entraînant des lésions corporelles graves chez une autre personne*".

Hesam et Jalalzoy ont tous deux introduit une demande d'asile aux Pays-Bas au début des années quatre-vingt-dix. Les services d'immigration ont rejeté la demande introduite par Hesam en 1994 sur base des informations qu'il a fournies au moment de sa demande. Initialement, Jalalzoy a pu bénéficier du statut de réfugié en 1996. Toutefois les services d'immigration lui ont retiré ce statut en 2000 après avoir examiné son dossier. Dans les deux cas, il y avait de sérieuses raisons de croire que les deux hommes en question avaient commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. En conformité avec les procédures établies par le Ministère de la Justice en 1997, les dossiers de Hesam et de Jalalzoy ont été déférés au Parquet en vue d'une éventuelle poursuite pénale. Aux Pays-Bas, ces affaires sont répertoriées sous la référence 'affaires 1F'. Le titre constitue une référence directe à l'article 1F de la Convention ONU relative au statut des Réfugiés.<sup>4</sup> Cet article spécifie ce qui suit: "*Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:*

*a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes...*".

La plupart des affaires ayant fait l'objet d'une enquête aux Pays-Bas sur les crimes de droit international tels que les crimes de guerre et de torture, sont des affaires tombant sous l'application du point 1F. Le Service central du Ministère public, qui est chargé des enquêtes pénales de ces affaires, s'est vu confier environ 700 dossiers par les services d'immigration ces dernières années. Toutefois les poursuites pénales contre les deux anciens officiers afghans ne constituent que le deuxième cas tombant sous l'application du point 1 F, à avoir débouché sur une condamnation durant ces dernières années. En avril 2004, le Tribunal de Première Instance de Rotterdam a

---

<sup>3</sup> Une traduction du jugement en anglais sera disponible à une date ultérieure sur le site:<http://www.rechtspraak.nl>.

<sup>4</sup> Le texte complet de la convention est disponible sur le site: <http://www.unhchr.ch>.



condamné le colonel congolais de la Garde Civile, le dénommé Sébastien Nzapali, surnommé le 'Roi des bêtes' pour actes de torture.<sup>5</sup>

En pratique, il s'avère être difficile de prouver des cas de crimes de guerre. En 2002, des recherches sur les méthodes de travail de l'Equipe néerlandaise nationale d'enquête sur les crimes de guerre (abréviation néerlandaise: NOVO) ont débouché sur les mêmes conclusions.<sup>6</sup> La plupart des crimes de guerre ont été commis il y a des dizaines d'années dans des pays se trouvant très loin des Pays-Bas. Il est très difficile de trouver des témoins fiables et ces personnes sont bien souvent traumatisées par leurs propres expériences. De plus, il est difficile d'obtenir une assistance juridique dans des pays qui se remettent encore des conflits. Les enquêtes menées sur les affaires Hesam et Jalalzoy ont suscité les mêmes problèmes et ont nécessité beaucoup de temps et d'efforts. Ce n'est qu'en 2004, au cours d'une enquête pénale sur un autre Afghan, que des pièces à conviction ont été produites contre Hesam. Il en va de même pour l'affaire Jalazoy. Finalement les enquêtes ont débouché sur l'arrestation des deux hommes en novembre et en décembre 2004.

Hesam et Jalalzoy ont commis leurs crimes en Afghanistan dans la période comprise entre le 27 avril 1978, après la prise de pouvoir par le parti communiste après un coup d'Etat militaire, et le 16 avril 1992 après le renversement du Président Najibullah.<sup>7</sup> Ces crimes ne relèvent pas de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) étant donné que l'article 11 du Statut de la CPI<sup>8</sup> limite la compétence de la Cour aux crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut au 1er juillet 2002. Ayant transposé les dispositions du Statut de la CPI à la loi sur les crimes de droit international (abréviation néerlandaise: WIM), les Pays-Bas ont toutefois dû baser le procès sur les dispositions de la loi sur le droit pénal en temps de guerre (abréviation néerlandaise: WOS) et de la loi d'exécution de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, étant donné que ces deux lois étaient d'application avant l'entrée en vigueur de la WIM au 1er juillet 2003.

L'application des dispositions de la loi d'exécution de la Convention contre la torture n'était limitée que par le facteur temps. Dans l'affaire Bouterse, le politicien surinamais, qui avait été soupçonné du meurtre d'un nombre de ses adversaires politiques, la Cour Suprême des Pays-Bas a décidé que seuls les crimes commis après l'entrée en vigueur de la loi d'exécution de la Convention contre la torture au 20 janvier 1989 pouvaient faire l'objet de poursuites sur base de cette loi.<sup>9</sup> L'application de cette loi n'impose pas que le crime ait été commis pendant un conflit armé: elle s'applique aussi bien en temps de paix que pendant un conflit armé.

La restriction en temps ne constituait pas un problème pour l'application de la WOS, étant donné que cette loi était déjà entrée en vigueur au début des années cinquante du siècle précédent. Toutefois l'application des articles 8 et 9 (violation des lois et coutumes de la guerre) exige que les crimes aient été commis pendant un conflit armé. Compte tenu de ce fait, le juge a décidé que le conflit en Afghanistan entre les forces gouvernementales et les groupes armés de l'opposition, répondait à ces conditions. Bien qu'une qualification complémentaire du conflit ne s'imposait pas pour l'application de la WOS, le juge a spécifié qu'il ne fallait pas considérer l'appui armé russe au gouvernement comme une guerre entre états. Le conflit en Afghanistan n'est par conséquent pas un

---

<sup>5</sup> Un cas rapporté par Ward Ferdinandusse peut être consulté dans l' American Journal of International law, Vol. 99, 2005, p. 686 et suivantes.

<sup>6</sup> LE RESUME DU RAPPORT EST DISPONIBLE EN ANGLAIS AU CENTRE DE RECHERCHE ET DE DOCUMENTATION DU MINISTERE NEERLANDAIS DE LA JUSTICE (ABREVIATION NEERLANDAISE WODC): [HTTP://WWW.WODC.NL/ONDERZOEKEN](http://www.wodc.nl/onderzoek)

<sup>7</sup> CES INFORMATIONS SONT BASEES SUR UNE NOTE DU MINISTERE NEERLANDAIS DES AFFAIRES ETRANGERES INTITULEE: AFGHANISTAN – SECURITY SERVICE / 29-02-00 (TEXTE EN NEERLANDAIS SUR LES SITE: [HTTP://WWW.MINBUZA.NL](http://www.minbuza.nl)).

<sup>8</sup> LE TEXTE COMPLET DU STATUT EST DISPONIBLE SUR LE SITE : [HTTP://WWW.UN.ORG/LAW/ICC/](http://www.un.org/law/icc/).

<sup>9</sup> Cour Suprême des Pays-Bas, 18 septembre 2001.

conflit international auquel s'applique l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949. La violation de cette disposition constitue une violation des lois et coutumes de la guerre au sens des articles 8 et 9 de la WOS, conformément à la décision antérieure de la Cour Suprême dans l'affaire contre Darko Knezevic en 1997.<sup>10</sup>

Enfin, le juge a décidé que la preuve avait été établie de manière légale et convaincante, que Hesam et Jalalzoy avaient donné des coups de pied et avaient battu leurs victimes et leur avaient administré des électrochocs. Outre ces faits, Hesam avait autorisé à ces subalternes de commettre les mêmes crimes. Ces faits et d'autres qui constituaient une méthode bien établie au sein des services du renseignement militaire afghan, sont reconnus comme crimes de droit international justifiant une peine de prison de longue durée. Le juge a également pris en considération que les crimes avaient un impact sur la société néerlandaise étant donné que plusieurs réfugiés afghans qui ont subi les atrocités de la guerre dans leur pays, ont dès à présent trouvé refuge aux Pays-Bas.

Heshamuddin Hesam et Habibullah Jalalzoy ont interjeté appel contre la décision auprès de la Cour d'Appel à La Haye. Il est prévu que l'appel sera entendu au début 2006.

*(Lt Col J. Voetelink, Ecole militaire des Pays-Bas)*

### **Les Pays-Bas poursuivent un suspect pour complicité de génocide et de crimes de guerre en Iraq**

Comme mentionné dans la Newsletter *ISMILLW 2005/2*, plus tôt cette année, Frans Van Anraat a été condamné aux Pays-Bas pour complicité de génocide et de crimes de guerre. Il a, en effet, fourni des agents chimiques au régime irakien à la fin des années 80 en sachant qu'ils seraient utilisés pour la fabrication d'armes chimiques. Son procès a commencé le 21 novembre 2005. Pour de brefs commentaires en français, voir *Sentinelle* N°. 43. Il a été condamné, le 23 décembre 2005, à 15 ans de prison par la Cour pénale de La Haye pour sa participation et sa complicité à des crimes de guerre, plus particulièrement à des traitements inhumains ayant causé la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique dans le cadre d'une politique de terrorisation de tout ou une partie de la population (N° du parquet 09/751003-04, disponible en néerlandais sur le site [www.rechtspraak.nl](http://www.rechtspraak.nl)).

*(F. Naert)*

### **Décisions divergentes de tribunaux néerlandais concernant l'extradition de terroristes aux Etats-Unis**

D'une part, il paraît que le 12 octobre 2005, le tribunal de La Haye aurait décidé que Mohammed A., recherché par les Etats-Unis pour fraude de cartes téléphoniques, ne pouvait pas être extradé aux Etats-Unis parce qu'il pourrait être accusé par les autorités américaines de délits de terrorisme et que les Etats-Unis n'avaient pas offert les garanties nécessaires, qui avaient été exigées par le tribunal à une date antérieure, de ne pas le poursuivre pour ce type de délits (voir <http://www.nrc.nl/binnenland/artikel/print/1129093249454.html> et <http://www.volkskrant.nl/binnenland/1129093175290.html>). Le jugement suit une décision initiale du tribunal d'Amsterdam du 20 février 2004 interdisant l'extradition, qui avait été annulée par la Cour Suprême néerlandaise ('Hoge Raad') le 7 septembre 2004 (affaire n°. 00764/04 U, disponible en néerlandais sur le site <http://www.rechtspraak.nl>) et le 19 avril 2005 (affaire n°. 00762/04 U, disponible en néerlandais sur le site <http://www.rechtspraak.nl>), affirmant, entre autres, qu'il faut présumer que les Etats-Unis respectent le droit à un procès équitable à moins (1) qu'il n'apparaisse que le suspect risque une violation flagrante du droit à un procès équitable, ce que le tribunal de

---

<sup>10</sup> Cour Suprême des Pays-Bas, 11 novembre 1997; une traduction officielle se trouve sur le site: <http://www.u-j.info/index/Cases>.

première instance n'avait pas déclaré être le cas, et (2) qu'il n'y aurait pas de recours judiciaire permettant d'aborder la question.

D'autre part, le 12 décembre 2005, le tribunal de Rotterdam a décidé que Wesam al Delaema, citoyen néerlandais d'origine irakienne, pouvait être extradé aux Etats-Unis pour y être jugé pour participation à des attaques illégales menées contre les forces américaines en Iraq. Le jugement de cette affaire ("Parketnr. 10/000304-04") est disponible en néerlandais sur le site <http://www.rechtspraak.nl>.

(F. Naert)

### **Le Sénégal considère le mandat d'arrêt belge lancé contre l'ex-Président tchadien Habré**

Le 19 septembre 2005, un juge d'instruction belge a lancé un mandat d'arrêt international contre Hissène Habré, ex-Président du Tchad qui s'était réfugié au Sénégal. Il l'a accusé de violations graves du droit international humanitaire. Les autorités belges ont également demandé son extradition vers la Belgique. Il est important de noter qu'au début de 2001, les tribunaux sénégalais ont statué qu'ils n'étaient pas compétents pour juger Habré. De plus, il est important de noter qu'en novembre 2002, les autorités tchadiennes ont écrit au même magistrat qu'elles ont renoncé à toute immunité à laquelle Habré pourrait avoir droit (voir <http://www.hrw.org/french/press/2002/tchad1205a.htm>). Plus tard, le 15 novembre 2005, Habré a été arrêté par les autorités sénégalaises. Toutefois, le 26 novembre 2005, la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur la demande d'extradition. Lors d'un développement marquant, le Gouvernement sénégalais a mis Habré à la disposition du Président de l'Union africaine, qui tiendra son prochain sommet en janvier 2006, où une décision concernant le sort réservé à Habré est attendue. Voir *Sentinelle* Nos. 36, 42 et 44 pour plus de détails.

(F. Naert)

### **Procès de crimes de guerre en Serbie**

Premièrement, le 12 décembre 2005, un tribunal spécial de Belgrade a reconnu 14 anciens membres des milices serbes coupables du massacre d'environ 200 prisonniers de guerre croates pendant la bataille de Vukovar en novembre 1991. Les peines prononcées varient de cinq à vingt ans de prison. Voir B. Bilandzic, 'Serbian Court Convicts 14 in Massacre of POWs in '91', *The Washington Post*, 13 décembre 2005, p. A28, <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2005/12/12/AR2005121201342.html>.

Deuxièmement, cet été, des séquences vidéo (extraits disponibles sur le site <http://jurist.law.pitt.edu/srebrenica.ram>) d'exécutions près de Srebrenica pendant l'été 1995 ont été largement diffusées à la télévision (voir <http://www.guardian.co.uk/yugo/article/0,2763,1498291,00.html>). Grâce à cela, il a été possible d'arrêter plusieurs personnes et, le 20 décembre 2005 a débuté le procès de cinq personnes accusées en Serbie. Voir <http://edition.cnn.com/2005/WORLD/europe/12/20/serbia.execution.ap/index.html>.

(F. Naert)

### **Le Tribunal constitutionnel espagnol confirme la juridiction universelle**

Selon des rapports de presse, le 5 octobre 2005, le Tribunal constitutionnel espagnol a cassé l'arrêt du tribunal suprême espagnol et a décidé que les tribunaux espagnols étaient compétents pour enquêter sur les crimes de génocide et les violations des droits de l'homme au Guatemala même s'il n'y avait pas de victimes espagnoles impliquées. Voir *Sentinelle* N°. 36 et *ILIB* du 17 octobre 2005).

### **Un Tribunal espagnol lance des mandats d'arrêts contre des militaires américains accusés d'avoir tiré sur un journaliste en Iraq**

L'ILIB du 15 novembre 2005 rapporte que le 20 octobre 2005, un juge espagnol a lancé un mandat d'arrêt international contre trois militaires américains (un sergent, un capitaine et un Lieutenant Colonel) accusés d'avoir tué un journaliste espagnol et un caméraman ukrainien dans un hôtel à Bagdad en avril 2003 du fait d'un pilonnage par un char américain.

(F. Naert)

### **Rapport sur la neutralité suisse dans la guerre en Iraq**

Le 2 décembre 2005, le Ministère suisse des Affaires étrangères a publié un rapport sur la neutralité Suisse dans la dernière guerre en Iraq. Le texte est disponible sur le site <http://www.eda.admin.ch/eda/f/home/recent/rep/neutral/irak.html> en français, sur le site <http://www.eda.admin.ch/eda/g/home/recent/rep/neutral/irak.html> en allemand et sur le site <http://www.eda.admin.ch/eda/i/home/recent/rep/neutral/irak.html> en italien. Voir également *Sentinelle* N°. 45.

(F. Naert)

### **La Chambre des Lords bannit l'obtention de preuves/informations sous la torture**

Le 8 décembre 2005, la Chambre des Lords a décidé que les preuves obtenues sous la torture, indépendamment de la personne qui a infligé la torture et de l'endroit où la torture a été infligée, ne peuvent être invoquées devant les tribunaux britanniques.

Lord Bingham se prononce comme suit: *“La question de principe constitutionnel est de savoir si les preuves obtenues sous la torture peuvent être légalement prises en considération à l'encontre d'une partie dans un procès devant une cour britannique, indépendamment de l'endroit où la torture a été infligée, de la personne qui l'a infligée ou avec l'autorisation de qui elle a été infligée. Je répondrais par une réponse négative tout à fait claire à cette question”* (§ 51 in fine). Il a ajouté que *“En soi, les principes du « common law », imposent, d'après moi, l'exclusion des preuves obtenues sous la torture infligée à un tiers étant donné leur caractère peu fiable, injuste et injurieux par rapport aux normes ordinaires en termes d'humanité et de convenances et étant donné leur incompatibilité avec les principes qui devraient animer un tribunal en quête de justice”* (§ 52).

Se référant aux Etats-Unis, Lord Hoffmann a écrit *“c'est l'honneur qui sous-tend ... les subtilités juridiques de cette procédure d'appel. Le recours à la torture est déshonorant. La torture corrompt et avilit l'état qui y a recours et le système juridique qui accepte ces pratiques. ...Même à notre époque, plusieurs personnes aux Etats-Unis, qui sont des héritiers de la tradition du « common law », estiment que leur pays a été déshonoré par le fait d'avoir eu recours à la torture en dehors de toute juridiction et d'avoir pratiqué la « restitution extraordinaire “ de suspects à des pays où ils seraient torturés (...)”* (§ 82). Il a ajouté que *“Tout comme l'ordre écrit d'habeas corpus ne constitue pas uniquement un recours particulier (...) permettant de contester une détention illégale mais revêt également une importance symbolique en tant que pierre de touche de la liberté anglaise qui exerce une influence sur le reste de nos lois, le rejet de la torture par le « common law » revêt une importance iconique particulière en tant que pierre de touche d'un système juridique civilisé et à visage humain. ...L'abolition de la torture, ..., est le résultat d'un combat constitutionnel de grande envergure et d'une guerre civile qui a assujéti le gouvernement à la loi. Son rejet a des retentissements constitutionnels sur le peuple anglais qu'il ne faut pas surestimer”* (§ 83).

Lord Hope s'est exprimé comme suit: il faut exclure "le recours aux [preuves obtenues sous la torture) ... par suite de son caractère barbare, de son illégalité et de sa cruauté. Le droit n'accordera pas son soutien au recours à la torture pour quelques motifs que ce soit. La torture n'a pas sa place dans la défense de la liberté et de la démocratie, dont l'existence même dépend du refus du recours à ces méthodes au pouvoir exécutif".

Notons également la position de Lord Brown selon laquelle "la torture est un mal inqualifiable. Elle n'est jamais justifiable. Elle doit au contraire être toujours punie. Il n'y a aucun doute à ce sujet" (§ 160).

Le jugement, *A (FC) and others (FC) (Appellants) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent) (2004)A and others (Appellants) (FC) and others v. Secretary of State for the Home Department (Respondent) (Appels conjoints)*, [2005] UKHL 71 (en appel contre [2004] EWCA Civ 1123), est disponible sur les site <http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/ld200506/ldjudgmt/jd051208/aand-1.htm> et <http://www.statewatch.org/news/2005/dec/hol-torture-judgment-05.pdf>. Pour une brève discussion, voir *ILIB* du 16 décembre 2005.

(F. Naert)

### **La légalité de la guerre en Iraq soulevée lors du procès intenté au Royaume-Uni contre un militaire de la RAF**

L'affaire du militaire de la Royal Air Force qui a été inculpé d'insubordination pour avoir refusé de servir en Iraq, soulèvera probablement la question de la prétendue illégalité de la guerre menée contre l'Iraq dans sa défense. Le Lieutenant Malcolm Kendall-Smith sera poursuivi pour avoir "refusé d'obéir à un ordre légal" après avoir refusé de servir en Iraq. Il avait servi en Iraq auparavant mais après avoir examiné la légalité de la guerre et lu le rapport de l'Avocat général (« Attorney General ») britannique (voir *ISMLLW Newsletter* 2005/2), il a estimé que la guerre était illégale. Voir <http://www.timesonline.co.uk/article/0,,2087-1828054,00.html>.

(F. Naert)

### **Protocole d'Accord entre le Royaume- Uni et la Libye sur les expulsions**

Le 18 octobre 2005, le Royaume Uni et la Libye ont signé un Protocole d'Accord concernant l'expulsion de terroristes présumés. Le Protocole est très similaire à celui qui a été conclu avec la Jordanie, qui a été abordé dans le numéro précédent de cette Newsletter. Voir <http://www.britishembassy.gov.uk/servlet/Front?pagename=OpenMarket/Xcelerate/ShowPage&c=Page&cid=1064572030254&a=KArticle&aid=1129040148696>; [http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk\\_politics/4353632.stm](http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk_politics/4353632.stm) et <http://hrw.org/english/docs/2005/10/18/libya11890.htm> pour plus de détails (des copies du texte devraient être disponibles dans les bibliothèques de la Chambre des Communes et de la Chambre des Lords). Le 23 décembre, le Royaume Uni a conclu le même type d'Accord avec le Liban ( Voir <http://www.fco.gov.uk/servlet/Front?pagename=OpenMarket/Xcelerate/ShowPage&c=Page&cid=1007029391638&a=KArticle&aid=1134650095963>).

(F. Naert)

### **La Loi britannique sur l'antiterrorisme contestée**

Le parlement britannique a rejeté un amendement à la loi antiterroriste de 2001 (Anti-Terrorism, Crime and Security Act 2001 ou ATCSA), amendée (voir *Newsletter ISMLLW* 2005/1), qui aurait, entre autres, étendu la période de détention sans aucune inculpation de suspicion de terrorisme à 90 jours (pour la version du Projet de Loi avant le rejet, voir <http://www.statewatch.org/news/2005/oct/uk-terrorism-bill-12-oct-05.pdf> et pour un projet



antérieur, voir <http://www.statewatch.org/news/2005/sep/terror-bill.pdf>). Le Gouvernement a réagi en soumettant un projet de loi amendé (voir <http://www.statewatch.org/news/2005/nov/terrorism-Bill-9-11-05.pdf>). Malgré cela, la Commission parlementaire conjointe des Droits de l'Homme a publié un rapport très critique au sujet du Projet de Loi amendé: voir <http://www.statewatch.org/news/2005/dec/JCreport.pdf>.

(F. Naert)

### **Un Tribunal américain reconnaît un ancien responsable salvadorien coupable de crime contre l'humanité**

Le 18 novembre 2005, un jury à Memphis a reconnu le Colonel Carranza, ancien Vice-ministre de la Défense en El Salvador, qui vit aux Etats-Unis pour le moment, responsable d'avoir laissé commettre des crimes contre l'humanité et a accordé des compensations importantes aux plaignants. Voir <http://www.cja.org/cases/carranza.shtml>).

(F. Naert)

### **Un suspect nazi expulsé des Etats-Unis vers l'Ukraine.**

Le 28 décembre 2005, dans les derniers jours d'un long procès, le juge de l'immigration a ordonné la déportation vers l'Ukraine de John Demjanjuk, suspecté d'avoir gardé un camp de concentration nazi avant son arrivée aux Etats-Unis en 1952. La nationalité américaine lui avait été retiré en 2002. Voir <http://public.findlaw.com/pnews/news/ap/o/51/12-29-2005/c6a4001423415d0f.html>.

(F. Naert)

### **Le Président américain Bush nie les allégations selon lesquelles il voulait bombarder Aljazeera**

Le 22 novembre 2005, le *Daily Mirror* a déclaré que le Président Bush voulait bombarder le quartier général de la chaîne de télévision Aljazeera situé au Qatar mais que le Premier Ministre britannique Blair l'en avait dissuadé. Le journal estime également que les allégations ont suscité de nouveaux doutes concernant les allégations américaines que les précédentes attaques menées contre al-Jazeera (en 2001, bombardement de son bureau à Kaboul et en 2003 assassinat d'un de ses reporters lors d'une attaque par missiles américains contre son centre à Bagdad) étaient des erreurs.

Voir

[http://www.mirror.co.uk/news/tm\\_objectid=16397937&method=full&siteid=94762&headline=exclusive--bush-plot-to-bomb-his-arab-ally-name\\_page.html](http://www.mirror.co.uk/news/tm_objectid=16397937&method=full&siteid=94762&headline=exclusive--bush-plot-to-bomb-his-arab-ally-name_page.html). Alors que deux responsables ont été accusés d'avoir divulgué la note de service sur ce sujet au Royaume-Uni, Blair et Bush nient les allégations

(voir

<http://www.telegraph.co.uk/news/main.jhtml?xml=/news/2005/11/27/njaz27.xml&sSheet=/portal/2005/11/27/ixportal.html>) (voir <http://edition.cnn.com/2005/WORLD/europe/11/22/us.al.jazeera/>). Voir également A. Dworkin, 'When Is It Lawful to Attack Television and Radio Stations', <http://www.crimesofwar.org/onnews/news-aljazeera.html>.

(F. Naert)

### **Sélection de développements aux Etats-Unis**

Le 7 novembre 2005, la Cour Suprême des Etats-Unis (<http://www.supremecourtus.gov/>) a décidé d'entendre l'appel introduit par Hamdan contre la décision de la Cour d'Appel qui a été abordée dans la newsletter précédente. Il faut par conséquent s'attendre à une décision sur la légalité de la Commission Militaire mise sur pied pour juger les combattants ennemis. L'affaire est *Hamdan c. Rumsfeld*, rôle des causes 05-184. Pour une brève discussion, voir *Sentinelle* N°. 41.



Le même jour, le Pentagone a rendu publique l'inculpation de cinq nouveaux détenus. Voir <http://www.defenselink.mil/releases/2005/nr20051107-5078.html> et *Sentinelle* N°. 41. Il a également annoncé que les audiences de la cause d'un de ces suspects (Omar Ahmed Khadr - citoyen canadien-) et de la cause d'un autre suspect commenceraient le 10 janvier 2006 étant donné qu'il n'y a pas eu de suspensions dans ces affaires.

Par ailleurs, vers la fin novembre 2005, l'administration américaine a décidé d'accuser José Padilla, citoyen américain, de crimes moins graves que ceux pour lesquels il avait été détenu en prison au départ. Cette décision pourrait résulter d'un souhait d'éviter que Padilla ne soit à même de continuer à contester la légalité de sa détention et d'un souci d'éviter des témoignages d'autres détenus qui pourraient soulever la question de leur propre détention et traitement. Cependant, le 21 décembre 2005, la Cour d'Appel du 4<sup>e</sup> District des Etats-Unis a rejeté la demande du Gouvernement de transférer Padilla de la prison militaire de la Caroline du Sud vers un centre de détention civil de l'Etat de Floride. Le jugement est disponible sur le site : <http://pacer.ca4.uscourts.gov/opinion.pdf/056396R1.P.pdf>.

Au niveau du Parlement, il convient de noter plusieurs développements. Premièrement, le Congrès américain, après un long débat, a voté en faveur d'une prolongation jusqu'au 3 février 2006 de certaines dispositions du «USA Patriot Act» (Public Law 107-56, Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act of 2001), qui aurait normalement dû expirer le 31 décembre 2005 (voir [http://en.wikipedia.org/wiki/USA\\_Patriot\\_Act](http://en.wikipedia.org/wiki/USA_Patriot_Act)). Deuxièmement, la loi budgétaire du département de la Défense pour l'année 2006, tel qu'approuvé par le Congrès, ( H.R. 1815, disponible sur <http://thomas.loc.gov>), contient, entre autres, une disposition visant à interdire aux responsables américains d'avoir recours à tout acte de torture à quelque endroit que ce soit (voir *Sentinelle* N°. 37 pour plus de détails concernant cette disposition) et un argument de défense pour les agents américains chargés de certaines pratiques spécifiques de détention et d'interrogation de présumés terroristes. La défense est valable lorsque ces agents ont été officiellement autorisés à agir selon des pratiques, jugées légales au moment de leur exécution, et dont ils ignoraient le caractère illégal et qu'un homme normalement prudent et diligent n'aurait pas pu juger illégales (s. 1404). La loi contient également une disposition sur la révision des conditions de détention en dehors des Etats-Unis (s. 1405).

Par ailleurs, il convient de noter que l'Armée américaine a soumis un nouvel ensemble classifié de méthodes d'interrogation à l'approbation finale du Sous-secrétaire à la Défense chargé de la politique en matière de renseignement. Ces nouvelles méthodes sont reprises dans un addendum au nouveau manuel de campagne (*'field manual'*) de l'armée.

Entre-temps, le 18 novembre 2005, cinq experts en droits de l'homme des Nations Unies ont rejeté l'invitation des Etats-Unis de visiter la prison américaine de Guantanamo Bay parce que les Etats-Unis refusaient d'accepter les principes que les experts appliquent toujours.

En outre, certains rapports révélant l'existence de prisons secrètes américaines, y compris en Europe (voir <http://www.hrw.org/backgrounder/usa/us1004/us1004.pdf>), ont suscité de graves préoccupations en Europe. La Présidence du Conseil de l'Union européenne (assurée par le royaume Uni pour le moment ) a demandé des explications et le Conseil de l'Europe à insisté pour mener des enquêtes à ce sujet (voir *Sentinelle* N°. 45 et A. Dworkin, 'Torture, Rendition and the CIA's Secret War on Terror', <http://www.crimesofwar.org/onnews/news-cia4.html>). Dans ce contexte, le 8 décembre 2005, un conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères a admis que le CICR n'avait pas accès à tous les prisonniers détenus par les Etats-Unis mais a déclaré que le CICR avait accès à tous les prisonniers détenus à Guantanamo Bay. Un jour plus tôt, la Secrétaire d'Etat américaine Rice déclarait que dans le cadre de la politique américaine "*Les obligations des Etats-Unis en vertu de la Convention contre la torture (...) s'appliquent au personnel américain où qu'il se trouve, tant aux Etats-Unis que hors des Etats-Unis*" (R.W. Stevenson & J. Brinkley, 'More Questions as Rice Asserts Detainee Policy', *The New York Times online*, 8 décembre 2005. Le rapporteur a fait le point sur son enquête menée au sein du Conseil de l'Europe et a déclaré le 13 décembre 2005 que les éléments collectés jusqu'à présent "renforçaient"

les allégations sur "le transport et la détention temporaire de personnes détenues, en dehors de toute procédure judiciaire, dans des pays européens (voir [http://press.coe.int/cp/2005/690f\(2005\).htm](http://press.coe.int/cp/2005/690f(2005).htm)). Pour une initiative par certains membres du parlement britannique, voir [http://www.statewatch.org/news/2005/dec/CHRGJ\\_rendition.pdf](http://www.statewatch.org/news/2005/dec/CHRGJ_rendition.pdf).

La pratique des 'restitutions extraordinaires' est également contestée devant le tribunal: l'American Civil Liberties Union (ACLU) (Association américaine de défense des libertés publiques) a porté plainte, au nom de Khaled El –Masri qui a été victime de cette pratique, contre le directeur de la CIA de l'époque, George Tenet pour enlèvement, mauvais traitement et détention secrète en Afghanistan. Pour plus de détails concernant l'affaire *El-Masri c. Tenet*, voir <http://www.aclu.org/safefree/extraordinaryrendition/index.html>.

Enfin, le 28 octobre 2005, Commission interaméricaine des droits de l'homme a réitéré et étendu ses mesures préventives (N. 259) concernant les détenus de Guantanamo Bay. Voir *ILIB* du 15 novembre 2005 et <http://www.asil.org/pdfs/ilibmeasures051115.pdf>.

(F. Naert)

## ANNONCES DE CONFERENCES, SEMINAIRES, ETC.

La *Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre* tiendra son prochain congrès international à Scheveningen (La Haye– Pays-Bas) du 16 au 21 mai 2006. Il portera sur "La règle de droit dans les opérations de paix". L'inscription ne sera possible qu'après l'envoi des invitations. D'autres annonces seront également publiées sur le site de la Société (<http://www.soc-mil-law.org>).

Le *Groupe national belge* de la Société a planifié les conférences suivantes à Bruxelles:

-9 février 2006: Armes de destruction massive

-27 avril 2006: Le crime organisé pendant les opérations de paix

-12 and 13 octobre 2006: Les contractants sur le champs de bataille

Pour de plus amples détails, veuillez contacter le Secrétariat général.

## PUBLICATIONS INTERESSANTES

(hb = couverture carton/dur et pb = couverture papier/souple)

H. ABTAHI & G. BOAS (dir.), *The Dynamics of International Criminal Justice. Essays in Honour of Sir Richard May*, Martinus Nijhoff, 2005, ISBN 90 04 14587 7;

A. BAILLEUX, *La compétence universelle au carrefour de la pyramide et du réseau. De l'expérience belge à l'exigence d'une justice pénale transnationale*, Bruylant, 2005, ISBN 2-8027-2058-9;

N. BLOKKER & N. SCHRIJVER (dir.), *The Security Council and the Use of Force. Theory and Reality - A Need for Change?*, Martinus Nijhoff, 2005, ISBN 90 04 14642 3;

M. BOTHE, M.E. O'CONNELL & N. RONZITTI (dir.), *Redefining sovereignty: the use of force after the Cold War*, Transnational, 2005, ISBN 1-571-05324-7;

E. CANNIZZARO & P. PALCHETTI (dir.), *Customary International Law on the Use of Force. A Methodological Approach*, Martinus Nijhoff, 2005, ISBN 90 04 14706 3;

Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, Cambridge UP, 2005 (4<sup>e</sup> éd.), ISBN-10: 052161631X / ISBN-13: 9780521616317 (pb) - ISBN-10: 0521850800 / ISBN-13: 9780521850803 (hb);

M. EVANS (dir.), *Just war theory: a reappraisal*, Palgrave Macmillan, 2005, ISBN 1-403-97148-X;

P.A. FERNÁNDEZ-SÁNCHEZ (dir.), *The New Challenges of Humanitarian Law in Armed Conflicts. In Honour of Professor Juan Antonio Carrillo-Salcedo*, Martinus Nijhoff, 2005, ISBN 90 04 14830 2;

R. KOLB, G. PORRETTO & S. VITE, *L'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme aux organisations internationales. Forces de paix et administrations civiles transitoires*, Bruylant, 2005, ISBN 2-8027-1992-0 ;

G. NYSTUEN, *Achieving Peace or Protecting Human Rights? Conflicts between Norms Regarding Ethnic Discrimination in the Dayton Peace Agreement*, Martinus Nijhoff, 2005, ISBN 90 04 14652 0;

M.E. O'CONNELL, *International law and the use of force: cases and materials*, Foundation Press/Thomson West, 2005, ISBN 1-587-78781-4;

M.C. OTHMAN, *Accountability for international humanitarian law violations: the case of Rwanda and East Timor*, Springer, 2005, ISBN 3-540-26081-1;

M. RAUCHENSTEINER (dir.), *Die Gunst des Augenblicks: neuere Forschungen zu Staatsvertrag und Neutralitaet*, Böhlau, 2005, ISBN 3-205-77323-3;

R.A. WILSON (dir.), *Human Rights in the 'War on Terror'*, Cambridge UP, 2005, ISBN-10: 0521853192 / ISBN-13: 9780521853194 (hb) - ISBN-10: 0521618339 / ISBN-13: 9780521618335 (pb);

X. (dir.), *La Belgique et la Cour pénale internationale: Complémentarité et coopération. Actes du colloque du 17 mai 2004 / België en het Internationaal Strafgerechtshof: Complementariteit en Samenwerking. Akten van het colloquium van 17 mei 2004*, Bruylant, 2005, ISBN 2-8027-2092-9;

Le Dr. Thomas Schuler a créé un site Web concernant 'Online Resources for the Protection of Cultural Property before, during and after War', disponible sur le site <http://procult.info>. Il publie également une newsletter tous les trois mois, à laquelle vous pouvez vous abonner via le site web.

## COMMUNICATION DU SECRETARIAT GENERAL

N'hésitez pas à nous envoyer toute information utile aux newsletters ultérieurs et/ou à notre site Internet.

N'hésitez pas à envoyer au Directeur des Publications, les articles qui seraient susceptibles d'être publiés dans la Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre. Il vous est loisible d'informer vos collègues que les non-membres peuvent également publier des articles dans la Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre.

Dans notre souci de faire des économies, nous essayerons, dans la mesure du possible, de distribuer le newsletter en format électronique sous la forme d'un attachement au courrier électronique. Si vous disposez d'un e-mail mais que vous n'avez pas encore communiqué votre adresse e-mail, nous vous invitons à l'envoyer à l'adresse suivante [soc-mil-law@scarlet.be](mailto:soc-mil-law@scarlet.be)

Les points du newsletter ne seront distribués que par courriel ou par fax, sauf dans les cas où certains membres en particulier ont demandé explicitement au Secrétaire général de pouvoir déroger à cette politique et en ont obtenu l'autorisation.

Remarque juridique: Editeur responsable: Ludwig Van Der Veken, DGJM, QRE, Rue d'Evere, 1140 BRUXELLES